

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU AUPRES DES COLLECTIVITES DU TARN ET GARONNE

Entre

Le Département de Tarn et Garonne, Hôtel du Département, BP 783, 82013 Montauban Cedex représenté par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Général du 02 mars 2009, désigné ci-après le département,

Et

La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal...) de
(adresse) représentée par le Maire (le Président).....,
désignée ci-après le maître d'ouvrage,

Considérant :

La Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006
Le décret du 26 Décembre 2007
L'arrêté du 21 octobre 2008

PREAMBULE

La protection de la ressource en eau dans un département rural tel que le Tarn-et-Garonne implique le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement, et un entretien adapté des milieux aquatiques.

La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal) de
est responsable du bon fonctionnement de son assainissement et de la gestion des milieux aquatiques.

Le Conseil Général, quant à lui, développe au travers du Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux (SATESE) une compétence dans les domaines liés à l'assainissement et au suivi de la qualité des eaux.

Dans ce cadre, les parties au contrat souhaitent engager une coopération technique fondée sur la volonté mutuelle d'optimiser le fonctionnement de l'assainissement et la gestion des milieux aquatiques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le département à la commune (ou l'EPCI), dans les domaines de l'assainissement, et de la protection des milieux aquatiques en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique est la suivante :

(Ne retenir que les points pertinents parmi les points 1 à 3 suivants)

1°- dans le domaine de l'assainissement collectif:

(Ne pas retenir la dernière rubrique dans le cas où le maître d'ouvrage ne souhaite pas confier l'autosurveillance au Département)

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif,
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- l'assistance pour la programmation de travaux, et la participation aux projets de réhabilitation ou d'extension,
- l'assistance pour la réalisation du bilan annuel et l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.
- la réalisation de l'autosurveillance,

2°- dans le domaine de l'assainissement non collectif :

L'assistance au service public d'assainissement non collectif :

- pour la mise en œuvre des contrôles,
- pour l'exploitation des résultats,
- pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,
- pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

3°- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques : l'assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L.211-7 et L.215-15 de code l'environnement, et la participation aux projets d'aménagements des milieux aquatiques.

Article 4- Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel, en accord avec le maître d'ouvrage et l'informe, au préalable, de la date de ses interventions. En fonction de la nature de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, notamment les résultats d'autosurveillance, qui seront transmis, au format SANDRE, à la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau, s'ils sont réalisés dans le cadre de cette convention.

Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- L'intervention d'un personnel compétent pour assurer l'appui technique demandé
- Communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles.
- Sur demande du maître d'ouvrage, intervenir dans les meilleurs délais, sur site, pour établir éventuellement un plan d'action en relation avec le personnel technique du maître d'ouvrage.

Article 7 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du Conseil Général publiée aux actes administratifs du Département.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Article 8 – Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année lors de la Décision Modificative n°2 du Conseil Général pour l'année suivante sur proposition du comité de gestion du SATESE, où sont représentées les collectivités. En début de chaque année, le Département fera parvenir au maître d'ouvrage un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L.3232-1 du Code général des collectivités territoriales

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Toulouse sera le seul compétent.

A, le.....

A, le.....

Le Président du Conseil Général
De.....

Le Maire (le Président)
De.....